

N°63-2025

Arrêté Municipal portant autorisation de voirie, réglementation de la circulation et du stationnement 16 Rue des Chalets – Chalet CERF – OZ STATION

Le Maire de la Commune d'Oz en Oisans,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8^{ème} partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de la société ALSATIS représentée par Sylvain DESPIERRE en charge des travaux de dépose d'une antenne sur la propriété du Chalet CERF, 16 Rue des Chalets OZ Station,

Considérant que l'occupation de l'espace public doit s'exercer dans le respect du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux, il convient de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise chargée de l'exécution de travaux de dépose d'une antenne, est autorisée à occuper le domaine public 16 Rue des Chalets – Chalet CERF, STATION OZ aux fins de mettre en place une nacelle selon le plan ci-après :



Le stationnement de tout véhicule et l'accès de toutes personnes extérieures au chantier seront strictement interdits.

Cette autorisation porte sur l'empiètement sur la chaussée laissant la largeur d'une voie.

La circulation sera maintenue avec une chaussée rétrécie aux abords du chantier par un alternat manuel à la charge de l'entreprise.

Les présentes dispositions seront applicables le 29 juillet 2025 de 08H à 17H.

ARTICLE 2 :

Une signalisation sera mise en place afin de prévenir les usagers de la présente décision et permettre l'application de l'arrêté.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra évacuer tous décombres, matériaux et réparer tous dommages éventuels causés sur le domaine public.

ARTICLE 4 :

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 5 :

Le Maire et le permissionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Oz-en-Oisans, le 15 juillet 2025

Le Maire
Philippe SAGE

